

Arrêt

n° 254 734 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GOOS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. GOOS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, vous êtes né à Adana et viviez à Istanbul. Vous étiez cuisinier dans le restaurant de votre frère. Vous étiez membre de l'Association des droits de l'homme IHD (Insan Haklari Dernegi) et n'aviez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En février 2016, alors que vous étiez au lycée, un de vos cousins, [A.S.], s'est fait exploser à Ankara. Les jours suivants cet attentat, des camarades de classe appartenant à l'aile de la jeunesse des nationalistes du MHP (Milliyetçi Hareket Partisi, Parti d'action nationaliste) vous ont taxé de terroriste, disant qu'un membre de votre famille avait commis cet attentat. Une bagarre a éclaté entre vous et ces nationalistes et vous avez été renvoyé de l'école durant cinq jours. Par la suite, des nationalistes se sont présentés à plusieurs reprises à votre domicile à votre recherche afin de savoir si vous aviez un lien avec cet événement. Vous et votre famille avez été contraints de déménager à plusieurs reprises. Vous avez également rencontré des problèmes aux contrôles de police du fait de votre nom de famille et de votre origine kurde de Sirkak. Trois mois avant votre départ du pays, une bagarre a éclaté dans le quartier entre vous et ces nationalistes. La police est intervenue pour vous séparer et vous a dit de rentrer chez vous. Suite à cet incident, vous avez décidé de quitter le pays.

En 2018, vous avez quitté la Turquie par TIR, vous êtes arrivé en Belgique vers janvier 2019 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 20 février 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre du fait de la situation des Kurdes qui sont traités différemment en Turquie. Vous dites également craindre les jeunes nationalistes qui vous assimilent à un terroriste en raison de votre nom de famille. Enfin, vous craignez de devoir effectuer votre service militaire (pp.6 et 7 du rapport d'entretien). Or, divers éléments empêchent de considérer que vos craintes sont fondées.

Tout d'abord, concernant les faits à l'origine de votre départ de Turquie, à savoir l'explosion de votre cousin et les problèmes qui s'en sont suivis avec des nationalistes, vos propos confus, imprécis et contradictoires empêchent de les tenir pour établis, et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état en lien avec ces événements.

Il y a lieu de relever d'emblée que vous vous êtes montré imprécis au sujet de l'explosion à l'origine de vos problèmes et que certaines de vos déclarations à ce sujet ne correspondent pas aux renseignements en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Farde Informations des pays, articles Internet). Ainsi, au Commissariat général, vous situez cette explosion en février 2016, sans toutefois être certain de la date, tandis qu'à l'Office des étrangers, vous dites qu'elle a eu lieu en 2015 (question 5 du questionnaire). Confronté à cet élément, vous dites que vous ne vous rappelez pas précisément l'année de cet événement (p.14 du rapport d'entretien). De plus, au Commissariat général, vous affirmez que l'explosion a eu lieu à la gendarmerie militaire d'Ankara, dans un commissariat militaire et précisez que dans un premier temps, l'auteur de l'attentat a été identifié erronément comme étant un certain [So] et que cela a ensuite été rectifié par le nom de votre cousin (pp.7, 11, 12 et 13 du rapport d'entretien). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, l'auteur de l'attentat d'abord présenté par le gouvernement turc était un certain [Sa.N.], nom que vous ne citez à aucun moment. De plus, l'attentat a eu lieu à côté d'un convoi militaire, ce que vous semblez ignorer, et non directement sur une gendarmerie. Quand bien même cet attentat a été commis par un de vos cousins éloigné, ce que par ailleurs vous ne prouvez nullement, ne connaissant pas même le lien familial exact entre vous et votre cousin (p.11 du rapport d'entretien), le Commissariat général estime que si cet événement a effectivement eu des répercussions directes sur vous, vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations correctes et précises sur les circonstances de cet attentat et ses conséquences.

De même, vos propos demeurent confus et imprécis concernant les suites judiciaires de cette explosion. Ainsi, vous dites qu'une enquête a été ouverte à l'encontre de la famille de votre cousin et mentionnez que les funérailles n'ont pu avoir lieu, mais vous n'en savez pas plus. Vous ignorez si d'autres personnes ont été poursuivies ou condamnées dans cette affaire et ne savez rien des suites de l'enquête. De même, invité à expliquer les répercussions et conséquences de cette explosion, vous dites seulement que des militaires ont perdu la vie et ont été blessés, mais ne disposez d'aucun détail supplémentaire (pp.12 et 13 du rapport d'entretien). Dès lors que les conséquences de cet attentat ont largement été répercutées dans la presse (voir informations jointes au dossier administratif, *Farde Information des pays*, articles Internet) et que cet attentat est à l'origine de votre crainte, le Commissariat général estime que votre absence de démarches afin de vous renseigner sur les suites de cette affaire nuit à la crédibilité de la crainte que vous invoquez. Vous n'apportez pas non plus d'élément permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles des nationalistes s'acharneraient sur vous en raison de ces faits dès lors qu'une enquête a été ouverte suite à cet attentat, que des personnes ont été inculpées dans cette affaire et que vous n'avez personnellement pas connu de problèmes avec vos autorités nationales en raison de cet événement.

En outre, concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cet attentat, vos propos sont également imprécis et contradictoires. En effet, vous ne pouvez rien dire des nationalistes qui vous ont posé des problèmes, ne connaissant le nom d'aucun d'entre eux (p.9 du rapport d'entretien) et vos propos demeurent confus quant aux problèmes qu'ils vous ont causés. A titre d'exemple, alors qu'il vous est demandé de circonscrire les problèmes que vous avez rencontrés avec les nationalistes après votre déménagement, vous répondez seulement que « c'était la même chose » (qu'avant le déménagement) et qu'il vous arrivait parfois de recevoir des gifles lorsque vous niez que l'auteur de l'attentat était un membre de votre famille (p.9 du rapport d'entretien), restant ainsi dans des généralités et ne fournissant aucune circonstance précise et concrète concernant ces événements, si ce n'est concernant la bagarre qui aurait déclenché votre décision de quitter le pays, plus de deux ans après l'attentat.

En outre, au Commissariat général, vous expliquez que vous et votre frère [Et.] étiez visés par les nationalistes parce que vous étiez les plus jeunes, raison pour laquelle [Et.] s'est réfugié chez votre grand frère [Ed.] (pp.9 et 10 du rapport d'entretien). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez mentionné vous être réfugié chez votre frère [Ed.] suite à vos problèmes, ce que vous n'avez nullement évoqué au Commissariat général. Confronté à ces divergences, vous dites seulement avoir oublié du fait de vos problèmes (p.16 du rapport d'entretien). Vu l'importance de ces événements dans votre récit, puisque vous dites que cet attentat et ses conséquences ont changé toute votre vie, il n'apparaît pas crédible que vous ayez oublié de mentionner que vous vous étiez vous-même réfugié durant plusieurs mois chez votre frère du fait de ces problèmes. De même, à l'Office des étrangers vous aviez spontanément fait part du fait que le magasin de votre frère [Eh.] avait été pillé à cause de cette situation tandis que vous ne mentionnez pas ce fait au Commissariat général. Confronté à cet élément, vous dites qu'effectivement vous avez oublié de relater cet événement et vous vous contredites à nouveau puisque vous dites que c'est le magasin de votre frère [Ed.] qui a été pillé (p.16 du rapport d'entretien).

De surcroît, il y a lieu de souligner que vous dites que votre frère [Et.] est depuis rentré chez vos parents et n'a plus connu de problèmes par la suite. Vous expliquez cela par le fait que les nationalistes auraient laissé tomber, ce qui apparaît incohérent avec la crainte que vous invoquez par ailleurs en cas de retour en Turquie et les recherches que vous mentionnez encore à votre sujet (p.10 du rapport d'entretien). A ce propos, si vous dites avoir été encore recherché après votre départ du pays par ces nationalistes à votre domicile et chez des amis, vous ne pouvez dire quand et combien de fois et ne savez pas situer l'année où ces nationalistes sont venus à votre recherche pour la dernière fois (pp.10 et 12 du rapport d'entretien). Vos propos imprécis ne permettent dès lors pas d'établir l'effectivité de ces recherches.

Relevons encore que vous ne disposez que de très peu d'information sur d'éventuels problèmes rencontrés par les membres de votre famille en Turquie en raison de cet attentat et ce, alors que vous affirmez que toute votre famille a été affectée par cet événement. Ainsi, vous expliquez que la famille de l'auteur de l'attentat a connu des problèmes lors des funérailles à Van, mais n'en savez pas plus (p.12 du rapport d'entretien). Vous dites également que deux autres membres de la famille vivant à Van (d'où provient [Ab.]) ont été contraints de changer leurs noms, mais ne savez pas les problèmes qu'ils ont eus (p.11 du rapport d'entretien). Si vous êtes en mesure de fournir quelques informations sur les problèmes rencontrés par votre cousin [O.], vous ignorez si d'autres membres de la famille ont encore rencontré des problèmes en raison de cet attentat. Dès lors que cet événement est à la base de votre crainte, le

Commissariat général considère que votre manque d'intérêt à vous renseigner sur les conséquences de cet événement pour les membres de votre famille décrédibilise votre crainte.

Vous avez également invoqué des problèmes aux contrôles de police du fait de votre ethnie et de votre nom de famille suite à l'attentat (p.8 du rapport d'entretien). Cependant, il y a lieu de constater que vous êtes resté imprécis sur ceux-ci, de sorte qu'ils ne peuvent être pas non plus être tenus pour établis. En effet, questionné sur ces problèmes avec la police, vous déclarez qu'ils ont eu lieu un nombre innombrable de fois, juste parce que vous étiez kurde. Invité à fournir davantage de précisions et exemplifier vos propos, vous relatez un incident lors d'un nouvel an, mais ne pouvez situer celui-ci et dites avoir été relâché après avoir été mis en garde-à-vue durant une nuit (p.14 du rapport d'entretien). Questionné sur d'éventuels autres problèmes que vous auriez rencontrés avec la police, vous répondez vaguement qu'il y avait des contrôles d'identité dans le quartier. Cette question vous est une nouvelle fois posée et vous répondez de manière générale que lors de contrôle d'identité, « on peut t'insulter parce que tu es kurde ». Questionné sur d'autres problèmes précis que vous auriez rencontrés avec la police, vous répondez finalement par la négative (p.14 du rapport d'entretien). Dès lors, vos propos ne permettent pas d'établir une accumulation de discriminations que vous auriez subies de la part de la police comme vous le prétendez, du fait de votre ethnie ou de votre nom de famille.

Au surplus, vous vous êtes montré imprécis et contradictoire sur les circonstances de votre voyage, ce qui achève de nuire à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous ne savez pas quand vous avez quitté la Turquie en 2018. Au Commissariat général, vous déclarez que votre voyage a duré de trois à cinq jours et précisez qu'hormis l'Italie, vous n'avez pas pu voir par quels pays vous étiez passé (p.5 du rapport d'entretien). Par contre, à l'Office des étrangers, vous détaillez un itinéraire qui a duré trois ou quatre mois et citez les différents pays par lesquels vous avez transité (rubrique 31 de la Déclaration).

A noter que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités du fait de votre nom de famille (p.13 du rapport d'entretien), que vous avez pu voyager après l'attentat dans le cadre d'un programme erasmus sans que vous mentionniez de problème (soit en 2017, p.5 du rapport d'entretien) et que si vous dites avoir participé à quelques meetings ou newroze (p.6 du rapport d'entretien), vous n'invoquez pas de problème en lien avec ces participations. A ce sujet, soulignons que si, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré être membre du HDP depuis deux ans (question 3 du questionnaire), au Commissariat général, vous avez dit ne pas être membre du HDP ou ne plus vous en souvenir (p.6 du rapport d'entretien). Vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte liée à votre appartenance à l'IHD (p.15 du rapport d'entretien).

En ce qui concerne vos éventuels antécédents familiaux, vous avez mentionné avoir de nombreux cousins en Belgique, qui y sont depuis de nombreuses années. Si vous dites qu'ils ont eu des problèmes politiques comme vous, vous n'établissez cependant aucun lien entre vos problèmes et les leurs et restez extrêmement évasifs au sujet des problèmes qu'ils ont rencontrés. A la question de savoir si leurs problèmes passés ont eu une influence sur les vôtres, vous répondez par l'affirmative car vous avez le même nom de famille, un nom qui a été impliqué dans de nombreux faits, dont l'explosion que vous avez invoquée (pp.3, 4 du rapport d'entretien). En fin d'entretien, vous confirmez toutefois que vous avez chacun des histoires différentes puisque vos cousins étaient en Belgique bien avant l'attentat et vous précisez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes liés à votre nom de famille que ceux dus à l'explosion (p.14 du rapport d'entretien). Partant, vos liens familiaux ne sont pas à même de justifier une crainte en votre chef.

Par ailleurs, vous invoquez la crainte d'être contraint de vous soumettre au service militaire, ce que vous refusez de faire dans un pays qui ne veut pas de vous et parce que les Kurdes y sont discriminés. Or, il y a lieu de constater que vous n'établissez pas votre situation d'insoumis, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable situation militaire. En effet, vous déclarez « croire » que vous avez été appelé, mais n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner à ce sujet, disant que « normalement » à 20 ans, le service militaire étant obligatoire, on reçoit une convocation (p.7 du rapport d'entretien). Vous ne déposez toutefois aucun document en vue d'attester du fait que vous avez été appelé à vous présenter ou encore du fait que vous seriez recherché pour ce motif, bien que vous ayez été invité à le faire via une demande de renseignements envoyée avant votre entretien personnel et lors de celui-ci (p.13 du rapport d'entretien). Or, il relève de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Vu la facilité avec laquelle il est possible de se procurer les documents demandés via la plateforme e-Devlet, vos seules déclarations quant à votre statut vis-à-vis du service militaire ne

peuvent être considérées comme suffisantes pour établir la réalité de votre insoumission. La circonstance que vous soyez en âge d'effectuer le service militaire ne change rien à ce constat.

De même, il y a lieu de relever que vous ne vous êtes nullement renseigné sur les possibilités d'être exempté ou de racheter votre service militaire. Questionné à ce sujet, vous dites seulement que vous allez le racheter si c'est possible et que vos cousins l'ont fait. Votre désintérêt et votre manque d'initiative à vous renseigner sur ces questions et effectuer les démarches nécessaires ne témoignent nullement d'une crainte en votre chef pour ce motif. Par ailleurs, alors qu'il vous est demandé si cela vous poserait problème d'effectuer votre service militaire à Istanbul, vous répondez : « il n'y aurait pas de problème, mais je préfère ne pas le faire, on ne sait jamais, peut-être qu'il y aura un problème, même au sein de l'armée, il y a une discrimination envers les Kurdes (p.15 du rapport d'entretien). Force est de constater que vos propos ne reposent que sur des suppositions qui ne sont étayées par aucun élément concret. En outre, vos déclarations ne reflètent nullement une crainte en votre chef.

L'ensemble de ces constats amènent à considérer que vous ne nourrissez pas de crainte fondée de persécution en lien avec le service militaire en cas de retour en Turquie.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes en lien avec l'attentat commis par votre cousin a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire

dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

La copie de votre extrait d'acte d'état civil est illisible, de sorte que le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion concernant ce document.

La copie de votre carte de membre de l'IHD ainsi que le document relatif à votre affiliation à l'IHD attestent de votre adhésion, ce qui n'est pas non plus contesté dans cette décision.

Vous avez également déposé les copies de trois extraits d'articles de journaux évoquant les situations de trois personnes portant le même nom de famille que vous, sans qu'il puisse être établi un lien clair entre vous et ces personnes. Invité en entretien à détailler les raisons pour lesquelles vous déposez ces articles, vous dites seulement que votre nom de famille est impliqué dans de nombreuses histoires (p. 14 du rapport d'entretien). Or, la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre nom de famille a été remise en cause ci-dessus et vous n'avancez pas d'autre élément concret permettant d'établir qu'il existe en votre chef une crainte liée aux personnes dont il est question dans ces articles. Partant, ces documents ne peuvent suffire à établir l'effectivité de votre crainte liée à votre nom de famille.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 03 novembre 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de minutie et du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité ».

Dans une première branche, il revient sur l'attentat du 17 février 2016 ainsi que sur les suites judiciaires de cet attentat. A cet égard, il dit regretter que la partie défenderesse « *n'ait pas pris en considération le fait qu'il était mineur lors de cet événement* » et que, partant, il ne s'est pas renseigné à ce sujet « *comme l'aurait fait une personne adulte* ». Il dit également avoir « *du mal à comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse s'étonne qu'il ne se soit pas renseigné sur les suites judiciaires de cet attentat* », précisant, sur ce point, n'avoir « *jamais indiqué avoir été poursuivi par ses autorités* » ni d'ailleurs « *n'avoir jamais entretenu de lien personnel avec son cousin [...], auteur de l'attentat* ». Pour le reste, il relève également une « *prétendue "erreur"* » relevée par la partie défenderesse « *qui n'en est en réalité pas une* » s'agissant de l'identité de l'auteur de l'attentat.

Dans une deuxième branche, il revient sur sa « *situation d'insoumis* ». A cet égard, il répète que « *le service militaire est bien obligatoire en Turquie à partir de vingt ans, ce qui rend tout à fait vraisemblables [s]es affirmations [...] quant à sa convocation* ». Il réaffirme également « *son refus de faire son service militaire* » et sa crainte « *de subir des discriminations [...] en tant que kurde ou encore d'être envoyé dans l'est de la Turquie pour prendre part aux combats* ». Il ajoute, d'autre part, que « *les sanctions imposées par la Turquie pour les personnes refusant de faire leur service militaire peuvent s'analyser comme [...] un acte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] dès lors qu'un motif politique serait retenu quant à la raison du refus d'effectuer son service militaire* » ou « *une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la même loi dès lors qu'aucun motif politique ne serait retenu* ». Renvoyant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ülke c. Turquie du 24 janvier 2006, il affirme que la situation qui y est décrite « *n'a malheureusement pas évolué* ». Il soutient, enfin, « *qu'il existe de nombreux obstacles au rachat de son service militaire, lesquels n'ont nullement été analysés* » par la partie défenderesse.

Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse ne pas avoir « *pris en considération de manière adéquate les répercussions [de son] profil familial et [de son] profil personnel [...] sur sa situation* ». Ainsi, il affirme que son « *profil [...] l'expose (tant vis-à-vis des policiers turcs que vis-à-vis de groupes nationalistes)* », dès lors qu'il « *est bien connu que le profil familial présente une grande importance en Turquie* ». Il ajoute, d'autre part, présenter « *aussi un certain profil politique personnel (quoique modéré)*. Il a ainsi déclaré avoir participé à des meetings du HDP. Il est également membre de l'association des droits de l'homme (IHD) », au sujet de laquelle il reproduit diverses informations générales, également annexées à sa requête. Dès lors, il estime que son « *ciblage* » par la police et les nationalistes « *n'apparaît pas comme dénué de crédibilité* » et déplore qu'à son sens, « *la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte ce profil dans la décision entreprise* ».

Enfin, le requérant postule l'octroi du bénéfice du doute dans la mesure où selon lui, « *plusieurs éléments centraux de [s]a [...] demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment [son] profil personnel et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés* ».

2.2. Au dispositif de sa requête, il demande, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande que lui soit octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3. En annexe de sa requête, le requérant communique une série de nouvelles pièces documentaires, inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Index Mundi : Turkey Military service and obligation* (<https://www.indexmundi.com> [...]) ;
- 4. *Submission on the implementation of Ulke Group of cases against Turkey*, 20 avril 2020 ;
- 5. *H46-40 Groupe Ülke c. Turquie (Requête n° 39437/98)*, 4 juin 2020 (<https://search.coe.int> [...]) ;
- 6. *OSAR, Turquie: profil des groupes en danger*, 19 mai 2017 ;
- 7. *History of Human Right Association (IHD)* (<https://ihd.org.tr> [...]) »

3. Appréciation du Conseil

3.1. Le débat porte essentiellement sur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi dans le chef du requérant.

3.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

3.3. Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

3.4. En l'espèce, le requérant dépose devant les services du Commissaire général sa carte d'identité nationale turque, une carte de membre de l'IHD, un document d'affiliation à l'IHD, un extrait d'état civil ainsi que trois articles de presse.

Concernant la carte d'identité, la partie défenderesse estime que ce document participe à l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne remet pas en cause.

Concernant l'extrait d'acte d'état civil, elle estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion dans la mesure où ce document est illisible.

Concernant la copie de carte de membre de l'IHD ainsi que le document d'affiliation à l'IHD, elle ne les conteste pas non plus mais épingle le fait que le requérant n'a invoqué aucune crainte liée à son appartenance à l'IHD.

Concernant enfin les articles de presse, elle relève que ceux-ci ne concernent pas personnellement le requérant mais bien des protagonistes portant le même nom que lui, sans toutefois que cela suffise à établir un lien entre eux et le requérant. Elle souligne que ce dernier ne soumet aucun autre élément probant à même de démontrer une crainte liée à ces personnes.

3.5. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant les pièces jointes à la requête, le Conseil relève d'emblée qu'elles sont de portée générale et n'établissent pas la réalité des faits que le requérant invoque dans son chef. En tout état de cause, il rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

3.6. Lorsque les faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.7. En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée – qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents – et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé de ses craintes alléguées.

3.8. Ainsi, s'agissant premièrement de l'attentat du 17 février 2016 prétendument commis par un cousin éloigné du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, les sérieuses lacunes du requérant qui se montre incapable d'en préciser la date alors même qu'il tient cet événement à la base de son récit d'asile. Il ne sait pas davantage où cet attentat a été commis et a fait montre d'un désintérêt total quant à ses suites ; son jeune âge au moment des faits ne suffit pas à justifier cette passivité dès lors que cet élément précis constitue l'essence de sa crainte alléguée en cas de retour. Du reste, le Conseil observe que la requête concède spontanément que le requérant n'a jamais été poursuivi par ses autorités et n'a jamais entretenu de lien personnel avec le responsable de cet attentat, de sorte qu'il est raisonnable de s'interroger sur le caractère personnel de la crainte qu'il allègue en raison de cet événement, ce d'autant en l'absence du moindre élément probant. Au vu de ces éléments et à supposer même que le requérant aurait été houspillé par des acteurs non étatiques – fussent-ils même nationalistes – cet élément ne présente ni une gravité, ni une systématité telles qu'il pourrait être constitutif d'une crainte fondée ou d'un risque réel et avéré. Du reste, le Conseil observe que, du propre aveu du requérant, son frère cadet, qui aurait également été ennuyé par des nationalistes à la même époque que lui et aurait, pour cette raison, quitté la maison familiale pendant un temps, a pu regagner le domicile familial ; lesdits nationalistes ayant, aux dires du requérant, « *laissé tomber* » (entretien CGRA du 23/10/2020, p.10). Dès lors, l'on aperçoit concrètement pas pourquoi ces personnes s'acharneraient sur le requérant, lequel n'est, il convient de le rappeler, qu'un membre de la famille au sens large du terroriste A.S. selon ses dires à l'audience (le lien de famille entre le requérant et A.S. reste en effet totalement vague).

3.9. S'agissant ensuite de l'insoumission alléguée du requérant, le Conseil constate d'emblée que ce dernier n'a fourni aucun document d'aucune sorte à même d'éclairer sur sa situation militaire réelle et qu'il n'a pas davantage fourni d'explication quant à cette absence de documents. Aussi le Conseil se trouve-t-il, avec la partie défenderesse, dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que le requérant est, comme il tente de le faire valoir, un insoumis. En outre, force est de constater que la crainte exprimée par le requérant en raison de son insoumission est purement hypothétique. En effet, ce dernier indique dans sa requête qu'il refuse de faire son service militaire, craindre des discriminations en raison de son origine ethnique kurde et craindre d'être envoyé combattre dans l'est de la Turquie, sans apporter le moindre élément établissant (ou, à tout le moins, laissant présager) qu'il serait effectivement affecté dans une zone et à un poste où il serait concrètement amené à combattre.

Le Conseil observe encore que les réticences du requérant à accomplir son service militaire, telles qu'alléguées, ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables, ni – comme déjà relevé *supra* – par les conditions dans lesquelles il serait contraint de réaliser son service militaire. En effet, le requérant ne formule aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience, laissant en effet clairement entendre qu'il effectuerait son service militaire s'il avait la certitude que celui-ci se déroulerait uniquement à Istanbul (entretien CGRA du 23/10/2020, p.15).

En outre, à la lecture du dossier administratif, il n'existe aucune indication que le requérant courrait le risque d'être exposé à une sanction discriminatoire suite à son refus d'accomplir son service militaire ; les sanctions exposées dans la requête concernant exclusivement les objecteurs de conscience, auxquels le requérant n'appartient donc pas. Quant aux obstacles au rachat de son service militaire invoqués par la requête, force est d'en constater le caractère purement hypothétique : la requête n'apportant aucun élément de nature à étayer son propos selon lequel « *le rachat ne serait pas possible pour les personnes ayant déjà été enrôlée ou qui se cachent* » [sic] (p.7).

Enfin, à l'audience, concernant la question de son service militaire, le requérant expose s'être rendu au consulat de Turquie à Anvers en vue d'obtenir un code pour la plateforme « e-devlet » mais n'avoir pu obtenir ce dernier, le refus des autorités turques étant motivé par l'introduction en Belgique par le requérant d'une demande de protection internationale. Indépendamment même de la présentation du requérant devant les autorités consulaires turques – qui n'est pas sans poser question –, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il lui est impossible d'obtenir un accès à ses données via cette plateforme électronique des autorités turques. En effet, il est invraisemblable que l'absence d'obtention d'un code d'accès soit motivée par une demande de protection internationale par définition confidentielle.

3.10. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant n'a spontanément invoqué aucun engagement politique, se limitant à faire état de son adhésion à l'IHD « *[d]epuis environ un an ou deux ou peut-être deux ou trois ans* » [sic] et à mentionner sa participation à des activités telles que des meetings, des discours ou des réunions lors de ses vacances annuelles à Adana, concédant toutefois que cette adhésion ne lui a jamais occasionné aucun ennui (entretien CGRA du 23/10/2020, pp.5-6-15).

Quant à son engagement politique au sein du HDP invoqué dans la requête, le Conseil ne peut que constater l'incohérence et l'inconsistance des propos du requérant à cet égard, lequel déclare tantôt

qu'il en est membre depuis deux ans (dossier administratif, pièce numérotée 10, Questionnaire, question 3), tantôt qu'il n'en est pas membre, tout en se ravisant et en expliquant qu'il se pourrait qu'il le soit devenu à son insu (entretien CGRA du 23/10/2020, p.16), ce à quoi le Conseil ne croit pas au vu de ses explications décousues. En tout état de cause, le requérant n'apporte pas le moindre commencement de preuve d'un quelconque lien qui l'unirait au parti HDP et, spécifiquement interrogé, déclare n'avoir jamais rencontré aucun ennui avec ses autorités à l'exception d'une unique garde à vue d'une nuit lors du réveillon du nouvel an 2017, (entretien CGRA du 23/10/2020, pp.13-15), laquelle n'est d'ailleurs pas autrement attestée, de sorte que le « ciblage » policier invoqué en termes de requête (p.9) ne peut être tenu pour établi.

Quant à son profil familial allégué, il convient également d'en relever le caractère déclaratif ; le requérant ne présentant pas le moindre élément précis, concret et sérieux susceptible de le relier aux diverses personnes auxquelles il renvoie et qui portent le même patronyme que lui.

Aussi le Conseil juge-t-il que la seule circonstance qu'un terroriste ait porté un nom de famille identique au requérant n'est pas suffisant que pour justifier une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef.

3.11. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

3.12. Concernant la protection subsidiaire demandée par la partie requérante, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

3.12.1. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.12.3. La requête ne conteste qu'incidemment la motivation de l'acte attaqué quant à ce. Elle se borne à mentionner que « les sanctions imposées par la Turquie pour les personnes refusant de faire leur service militaire peuvent s'analyser comme « [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la même loi dès lors qu'aucun motif politique ne serait retenu ».

3.13. S'agissant ensuite des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe

pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de la disposition légale précitée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne développe dans son recours aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations disponibles relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le sud-est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine du requérant, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.16. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

3.17. Du reste, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen est donc rejeté en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE